

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTERNHEIM  
DU 14 DECEMBRE 2023**

**Conseillers****Élus :****13****Conseillers****Présents :****11****Conseillers  
Absents avec  
procuration :****2**

Le Conseil Municipal de la commune de WITTERNHEIM, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour et adressée avant la présente séance, s'est réuni en séance ordinaire publique, le quatorze décembre deux mil vingt-trois à vingt heures, dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe BRAUN, Maire.

Le quorum est atteint et la séance est ouverte à 20 heures 00.

**Membres présents :**

BRAUN Philippe

BOURGEOIS Patricia

EDEL Annie

HABERER Patrick

HAUG Cédric

KRETZ Claude

KRETZ Paul

KRETZ Jérôme

KRETZ Olivier

MEYER Marie Pia

STURM Roland

**Membres absents avec procuration :** HALTER Clément à KRETZ Claude et LOOS Serge à KRETZ Paul

**ORDRE DU JOUR :**

1. Désignation d'un secrétaire de séance et adoption du PV du 17 octobre 2023
2. Adhésion à l'assurance statutaire 2024-2027 - CDG
3. Composition conférence de gouvernance RGE - CCCE
4. Droit de préemption urbain
5. Point finance
6. Travaux
7. Divers

Ajout d'un point à l'ordre du jour :

3. Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité

**Voté à 12 voix pour**

**1 voix contre (BOURGEOIS Patricia)**

**1. Désignation d'un secrétaire de séance et approbation du PV du 17 octobre 2023**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article L.2541-6 pour les conseils municipaux des communes d'Alsace-Moselle, le conseil municipal, désigne, à l'unanimité, Madame Solène SCHMITT, en tant que secrétaire de séance.

Madame Marie Pia MEYER fait part d'une réserve concernant le dernier procès-verbal. Elle désire que l'on supprime la mention selon laquelle le conseil a émis un avis sur le raccordement électrique. Les conseillers ont exprimé leurs points de vue mais aucun scrutin n'a été organisé.

Le procès-verbal suscite également des restrictions de la part de Madame Patricia BOURGEOIS. Un courrier électronique contenant les différentes remarques a été expédié à la Mairie, elles seront prises en considération.

- Point 4. Transfert de compétence gestion eaux pluviales urbaines -CCCE

Le 3ème vu en commençant par la fin : parle de "compétence garderie du matin et fin de matinée" – il sera supprimé.

- Point 6. Divers /Judenweg

"Le CM émet un avis favorable" à remplacer par "une majorité des conseillers émet..."

Madame Patricia Bourgeois propose de faire un courrier recommandé AR pour demander aux agriculteurs de ne plus emprunter la rue du Judenweg (importantes ornières dues aux passages d'engins agricoles) en lieu et place d'une interdiction.

- Point 6. Divers/Sentier rue de l'Ecole/rue de Rossfeld.

On ne peut pas écrire dans le compte rendu que ce sentier n'est pas communal. Il faut noter qu'une personne revendique être propriétaire de ce chemin. Pour information : Le chemin est entretenu par la commune depuis plus de 30 ans sans contestation de la part du propriétaire et également emprunté par le public. De plus les terrains de part et d'autre du chemin sont clôturés. La commune peut se l'approprier sans contrepartie. Cela s'appelle le principe d'usucapion. Voir Arrêt rendu par la cour de cassation le 1er février 2018.

- Point 6. Divers/ Calendrier de l'avent et non de l'avant. L'erreur sera corrigée.
- Point 6. Divers/Ponts du sentier pédestre.

Modification : Patricia BOURGEOIS souhaite « ... mécontentement » (Je ne suis pas mécontente de l'organisation du repas des bénévoles mais des modalités de l'organisation). Je considère qu'il est inacceptable d'organiser une soirée pour remercier les bénévoles sans inviter l'ensemble des conseillers municipaux. Ce n'est pas "A l'issue de la dernière réunion" mais "lors de la dernière réunion". Ce point ne figure pas dans le compte rendu de la réunion du 12 septembre 2023. Je souhaite également préciser et que soit inséré dans le compte rendu "que je me suis portée volontaire pour participer aux travaux des ponts et que j'ai été déboutée. »

### **Le procès-verbal du 17 octobre 2023 a été adopté**

**Voté à 11 voix pour  
1 abstention (HAUG Cédric)  
1 voix contre (BOURGEOIS Patricia)**

## **2. Adhésion à l'assurance statutaire 2024-2027**

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;

**VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**CONSIDERANT** que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Assureur : GMF VIE ;
- Courtier : RELYENS SPS ;
- Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
- Contrat en capitalisation ;
- Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge

**DECIDE** de s'assurer pour les garanties :

- **Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :**

- Risques garantis : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;
- Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.

- **Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires**

- Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;
- Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

**APPROUVE** que chaque collectivité adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :

- Taux : 3%
- Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
- Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et les documents s'y rapportant.

**Voté à 13 voix pour**

### **3. Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité**

Afin de faire face aux besoins liés aux accroissements d'activité tels que l'entretien des espaces verts, la collectivité territoriale souhaite créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet 16/35ème pour exercer les fonctions d'employé communal.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité lié à l'absence d'un agent.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide,**

**DE CREER** l'emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet (16/35ème) de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ses missions consisteront à :

- Mission principale : entretien des espaces verts
- Activités principales : débroussaillage, désherbage, entretien etc.

La rémunération se fera sur la base de la grille de rémunération d'adjoint technique.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3,2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée pour faire face à un accroissement d'activité (6 mois pendant une même période de 12 mois).

**Voté à 12 voix pour  
1 voix contre (BOURGEOIS Patricia)**

#### **4. Composition conférence de gouvernance RGE**

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a remplacé la Conférence des SCoT par une « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ».

La loi en encadre la constitution, et permet aux Régions de la modifier, suivant un protocole de consultation définit. La Région Grand Est a ainsi consulté l'ensemble des EPCI et communes compétents en matière d'urbanisme par courrier du 25 octobre 2023. Les évolutions proposées pour la composition de cette Conférence sont les suivantes :

- Evolution du nombre de SCoT représentés : de 5 à 10 SCoT
- Ajout de structures impliquées dans l'aménagement du territoire et l'élaboration des documents d'urbanisme : agences de l'eau (2 représentants), Pacs naturels Régionaux (1 représentant), Chambres consulaires (1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie, 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture, 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)

La Conférence régionale de gouvernance en Grand Est serait ainsi composée de 64 membres.

Tirant enseignement du bon fonctionnement de la Conférence des SCoT en Grand Est mobilisée pour se constituer comme force de proposition aux côtés de la Région et relai des observations des communes & EPCI dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience, et considérant le rôle des SCoT dans la déclinaison des objectifs ZAN au sein des documents de planification, la représentation des 36 SCoT du Grand Est mérite d'être doublée comme le propose la Région.

L'InterSCoT Grand Est se tient par ailleurs prêt à poursuivre les travaux menés en Conférence des SCoT en Grand Est, ayant abouti à des contributions concrètes et des modalités de territorialisation globalement partagées avant la promulgation de la loi du 20 juillet 2023. La poursuite et le renforcement du travail partenarial entre la Région et les SCoT du Grand Est permettra de formuler des modalités de déclinaison communes autour de la trajectoire vers la zéro artificialisation nette en 2050 et plus globalement autour des démarches d'économie de ressources.

La sollicitation de la Région présente également une proposition de liste nominative des structures membres de la Conférence, à savoir :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
  - SCoT de l'Agglomération Messine
  - SCoT de la Région de Strasbourg
  - SCoT des Vosges Centrales
  - SCoT des Territoires de l'Aube
  - SCoT du Pays Barrois
  - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
  - SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
  - SCoT du Pays de Langres
  - SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
  - SCoT d'Épernay et sa Région
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
  - Communauté de communes Ardennes Thiérache
  - Communauté de communes du Pays Rethélois
  - Communauté de communes du Pays d'Othe
  - Communauté urbaine du Grand Reims
  - Communauté d'agglomération de Chaumont
  - Communauté de communes du Bassin de Pompey
  - Métropole du Grand Nancy
  - Communauté d'agglomération du Grand Verdun
  - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
  - Eurométropole de Metz
  - Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
  - Eurométropole de Strasbourg
  - Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
  - Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
  - Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
  - Commune d'Andolsheim (68)
  - Commune de Ville-sur-Arce (10)
  - Commune de Sainte-Barbe (88)
  - *En cours de désignation*

- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
  - Commune de Sierentz (68)
  - Commune de Saint-Pouange (10)
  - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
  - *En cours de désignation*
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants des agences de l'eau :
  - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
  - Agence de l'Eau Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
  - Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-9-2,

**VU** la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,

**VU** la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est en date du mois d'octobre 2023,

**VU** la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est.

- Demande de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collègues.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est.

**Voté à 12 voix pour  
1 abstention (BOURGEOIS Patricia)**

**5. Droit de préemption urbain**

Monsieur le Maire expose qu'une déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) soumise au droit de préemption urbain a été reçue.

La DIA envoyée par Maître BITSCH notaire à Lingolsheim ; concerne un bien de 8,08ares cadastré 932/B, et correspond à un bien bâti.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**  
**DE RENONCER** à son droit de préemption.

**Voté à 13 voix pour**

## **6. Point finance**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Ainsi lors de la réunion du 4 avril 2023, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% du montant des dépenses.

**Mouvement de crédits :** +2000 € Art 10226 (Chapitre 10)  
-2000 € Art 2151 (Chapitre 21)

## **7. Travaux**

### **✘ Plan Local d'Urbanisme**

Pour une meilleure compréhension du PLU approuvé en 2018, une présentation est faite à l'ensemble du Conseil Municipal.

### **✘ Fermage**

Le fermage est réactualisé tous les ans conformément à l'arrêté préfectoral qui détermine l'indice national des fermages. Aujourd'hui l'indice a augmenté de +5,63%.

### **✘ Adjudication bois**

Une cession de bois sera organisée samedi 16 décembre 2023, pour du bois de chauffage sur pied non façonné.

### **✘ Adjudication pêche**

Comme évoqué lors de la réunion du 17 octobre 2023, les étangs seront remis en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1er février 2033. L'adjudication aura lieu le 19 décembre 2023 à 18h30. Les membres de la commission 4C seront en charge de l'adjudication.

### **✘ Décoration du village**

L'année prochaine, nous avons l'intention de changer quelques décorations du village pour Pâques et Noël. Ainsi les classes de l'école de Witternheim et la micro crèche participeront à l'élaboration des décorations. N'hésitez pas à faire part de toutes vos idées.

## **8.Divers**

### **✘ Recours**

Les audiences devant la Cour administrative d'appel de Nancy pour les dossiers GAEC du Waldmeister et EARL du Bruehli ont eu lieu. Dans le dossier du GAEC du Waldmeister le rapporteur public a conclu à l'audience au rejet de la requête en appel considérant qu'aussi bien les moyens de légalité externe que de légalité interne n'étaient pas fondés.

Dans le dossier de l'EARL du Bruehli, le précédent jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg a été annulé. Le point sera abordé lors d'un prochain Conseil Municipal.

### **✘ Pollution plastique**

Face à l'ampleur de la pollution plastique, le SMICTOM a répondu à l'appel lancé par le SMICVAL pour relayer le Manifeste contre les plastiques à usage unique et le suremballage. Une pétition est présente sur le site du SMICTOM.

### ✘ **Transport scolaire**

La Commune de Witternheim prendra en charge une partie du transport pour la semaine « cirque » de l'école ; correspondant à un montant de 646 €.

### ✘ **Candidature poste d'adjoint technique**

L'offre d'emploi pour le poste d'adjoint technique a été publié sur le site « emploi territorial » et également partagé sur les réseaux sociaux des communes voisines. Le poste est à pouvoir à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

### ✘ **Fête des Seniors**

La fête des Seniors 2023 aura lieu le dimanche 7 janvier 2024 à la MTL. Nous avons réuni la commission événementielle afin de discuter de l'organisation de la fête. C'est le traiteur HERT à Boofzheim qui sera en charge du repas.

Fin de séance à 22 heures 00.

BRAUN Philippe	KRETZ Paul	KRETZ Claude
BOURGEOIS Patricia	EDEL Annie	HABERER Patrick
HALTER Clément <b>ABSENT</b>	HAUG Cédric	KRETZ Jérôme
KRETZ Olivier	LOOS Serge <b>ABSENT</b>	MEYER Marie Pia
STURM Roland		